

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-047375-148

DATE : 9 OCTOBRE 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

et

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

et

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

et

7593724 CANADA INC.

Sociétés en liquidation

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur-Requérant

**ORDONNANCE AUTORISANT
LA PROLONGATION DU MANDAT DU LIQUIDATEUR**

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance autorisant la prolongation du mandat du liquidateur* (la « **Demande** ») présentée par Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc., en sa qualité de liquidateur des Sociétés en liquidation (le « **Liquidateur** »), des pièces et de la déclaration sous serment déposées au soutien de celle-ci;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties listées sur la liste de distribution;

[3] **CONSIDÉRANT** l'*Ordonnance de liquidation* émise par le Tribunal le 15 septembre 2014, rectifiée le 18 septembre 2014 (l'« **Ordonnance de liquidation** »);

[4] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance de liquidation émise par le Tribunal le 15 septembre 2014, et rectifiée le 18 septembre 2014;

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Liquidateur et l'absence de contestation;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 217(k) et 223(2)(b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 (la « **LCSA** »);

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la Demande;

[8] **ORDONNE** que la date à laquelle le Liquidateur devra demander au tribunal l'approbation de ses comptes définitifs ainsi que l'autorisation de répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires des Sociétés en liquidation selon leurs droits respectifs en vertu de l'article 223(2) de la LCSA soit prorogée *nunc pro tunc* au 15 septembre 2019, sous réserves de toute autre prolongation de mandat ultérieure approuvée par cette Cour;

[9] **ORDONNE** que la Pièce R-3 déposée au soutien de la Demande soit mise sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure de cette Cour soit rendue;

[10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel;

[11] **LE TOUT, sans les frais de justice.**



L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

Date de l'audience : 9 octobre 2018